Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 29 mars 2022

Étaient présents : Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Monique JACOB, Anne SCHOUVELLER, Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
Eric THOMAS, Vinciane GIGI, ~~Alycia CASCIANI~~, Stéfan LAHURE,
~~Lucie PONCELET~~, José SOBLET, Michel MARCHAL, Xavier KLEIN, ***Conseillers***
Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Point n° 6 - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu la délibération du Conseil communal du 05/06/2019 établissant au profit de la Commune de Saint-Léger, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales ;

Considérant que les prix des repas de cantine sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;

Considérant la volonté d'appliquer le prix des repas servis dans les cantines communales au prix coûtant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le règlement-redevance afin qu'il anticipe les changements de traiteurs et donc de prix appliqués suite aux marchés publics ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 15/03/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/03/2022 ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er :
Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales.

Article 2 :
La redevance est due par les bénéficiaires ou par les personnes qui ont la charge des enfants, leurs représentants légaux ou leurs tuteurs.

Article 3 :
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a. repas chaud « Maternelles » (2,5 à 6 ans) : **PRIX COÛTANT.**
b. repas chaud « Primaires » (6 à 12 ans) : **PRIX COÛTANT.**
c. repas chaud « Adultes » : **PRIX COÛTANT.**
d. potage : **PRIX COÛTANT.**

Article 4 :
La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par virement bancaire sur le compte de la commune.

Article 5 :
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :
Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7:
A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Saint-Léger ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) Caroline ALAIME
Directrice générale

(s) Alain RONGVAUX
Bourgmestre - Président

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 30 mars 2022

Caroline ALAIME
Directrice générale

Administration Communale
ST-LEGER (LUX.)

Alain RONGVAUX
Bourgmestre